

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

Article 23.2 - Club parrain / club parrainé

Un club en place peut être à l'initiative de la création d'une nouvelle association. Pour ce faire, les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte en référence par exemple à celle d'une coopération intercommunale ou d'une communauté urbaine, le comité départemental validant en dernier ressort cette initiative.

Dans ce cadre, une convention d'une durée déterminée est signée entre les deux clubs et la mairie du club parrainé en vue de permettre une progression des deux clubs et de préciser les ressources respectives apportées par le club parrain et la mairie du club parrainé.

Cette convention est établie et fonctionne sous l'autorité de la ligue concernée ou du comité départemental si les deux clubs sont du niveau départemental. Sa durée est d'un an renouvelable, dans la limite de trois années consécutives, période au terme de laquelle une nouvelle convention pourra être resignée. La demande de renouvellement de la convention est adressée, chaque année, par courrier signé conjointement par les responsables des clubs concernés à l'instance gestionnaire de la convention avant le 15 juin.

Le club créé bénéficie des dispositions spécifiques en faveur des nouveaux clubs lors de leur première année de création (article 16.1.3 des présents règlements) et le club parrain d'une aide financière égale à la moitié de celle attribuée au nouveau club et définie chaque année dans le *Guide financier*.

Conditions spécifiques de mutations entre le club parrain et le club parrainé

Tout au long de la durée de la convention, pendant la durée officielle de mutation (article 50.1 des présents règlements), le changement de club entre les deux clubs concernés (parrain et parrainé et ce, dans les deux sens) se fera à l'aide d'un dossier de mutation dont les droits seront gratuits. Une licence de type A leur sera délivrée dans le club d'accueil.